

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 03/06/2026

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/04/2026**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORSKE SKOG

Route Jean Charles Pellerin
BP 109
88190 Golbey

Références : S-26-568RP
Code AIOT : 0006202274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement NORSKE SKOG implanté Route Jean Charles Pellerin 88190 Golbey. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la thématique déchets (codes 03 et 10) et avait pour but d'examiner le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2023 relatif à la gestion des résidus d'épuration des fumées de combustion .

Le contexte réglementaire est constitué entre autre des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
 - Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
 - Code de l'environnement
- et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORSKE SKOG
- Route Jean Charles Pellerin 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006202274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La papeterie NSG fabrique du papier journal à base de papier recyclé et depuis 2025 du papier pour carton ondulé. Pour répondre à une partie de ses besoins en énergie, la papeterie a recours à une chaudière de co-incinération qui brûle du bois de catégorie B et des boues papetières (chaudière CH2). Les arrêtés applicables sont ceux du 28 septembre 2006 et le 10 octobre 2007. L'Arrêté Préfectoral du 30 novembre 2021 est entré en vigueur au démarrage de la production de papier pour ondulé (PPO) en mai 2025

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Responsabilité	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de rappeler à l'exploitant la responsabilité du producteur de déchets.

Une demande d'action corrective est demandée à l'exploitant concernant la tenue du registre des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Respect de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2006
Prescription contrôlée : La société NORSKE SKOG GOLBEY, dont le siège social est situé route Jean-Charles Pellerin - 88 194 GOLBEY, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les

dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006.

A cette fin, l'exploitant doit :

- faire cesser, sans délais, tout emploi de ses résidus d'épuration de fumées comme matériau routier ;
- s'assurer de l'élimination de ses résidus d'épuration de fumées dans des installations appropriées et autorisées au titre du Code de l'environnement, ou s'assurer de la valorisation de ces résidus en compatibilité avec les dispositions du Code de l'environnement, sous un délai de 6 mois.

Article 5.2.2 : Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement ou dans des conditions conformes aux dispositions du même Code.

Les sous-produits sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (...) pour les populations et l'environnement.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets non dangereux sauf ordures ménagères : - origine, composition, quantité ; - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ; - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant tiendra un registre conforme aux dispositions du décret n°2005-635 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Constats :

La société NSG a été mise en demeure par arrêté du 24/04/2023 de faire cesser tout emploi de ses résidus d'épuration de fumées comme matériau routier, les analyses menées sur ces résidus ne permettant pas de justifier l'absence d'impact sur l'environnement.

L'exploitant a cessé la valorisation des cendres en matériau routier et a mis en place une solution de stockage pour ses déchets, les autres exutoires ne permettant pas d'absorber la quantité de déchets produites. Il a depuis mené plusieurs études avec le CEREMA notamment pour l'utilisation des cendres en traitement de sol dans le cadre de travaux routiers ou d'aménagements (remblai ou arase) et afin de vérifier l'acceptabilité environnementale et sanitaire de ces matériaux alternatifs. Une première étude n'a pas permis de confirmer la valorisation des cendres en technique routière classique, mais a mis en évidence des perspectives d'utilisation pour le traitement des sols, perspectives ensuite confirmées par une autre étude.

Dans le cadre du partenariat liant le CEREMA à l'exploitant, l'inspection a depuis donné un accord de principe de l'utilisation des cendres volantes dans le cadre de chantiers sous réserve du respect de conditions précisées dans un courrier en date du 18/07/2025.

La visite d'inspection a permis de dresser un bilan des études réalisées avec le CEREMA ainsi que des chantiers de traitement de sols. Ces travaux montrent que, dans certains cas et sous réserve de conditions spécifiques d'usage et de contrôle (analyses, restrictions), les cendres issues de la combustion peuvent se substituer à la chaux commerciale. L'utilisation des cendres dans des chantiers de traitement de sol nécessite en effet une démonstration de leur utilité, le respect de normes, certaines vérifications (restrictions d'usage) et une caractérisation environnementale. Les principales références réglementaires correspondent à des normes européennes "terrassements" et à des guides, notamment sur l'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières, en infrastructures linéaire de transport et en aménagement (guides révisés en 2025).

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports des études menées avec le CEREMA (phase 1 et 2, rapports des chantiers de traitement de sol réalisés à ce jour avec les fiches de chantiers correspondantes).

Les éléments fournis permettent de démontrer, pour chacun des chantiers réalisés en 2025, après des essais géotechniques en laboratoire, l'utilisation des cendres comme additif de traitement de

sol, et après des essais de lixiviation et percolation, le respect des valeurs limites réglementaires fixées pour les usages, validant l'évaluation environnementale des sols pour chaque chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec l'Article L541-2 du Code de l'Environnement, modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2, précisant que : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge." L'utilisation des cendres en traitement de sol nécessitant pour chaque chantier une démonstration par des essais géotechniques et une évaluation environnementale des sols, il est demandé à l'exploitant d'assurer, pour chaque chantier, une vérification et un suivi rigoureux de la valorisation de ses cendres, incluant la validation géotechnique, la réalisation de prélèvements et des analyses, la vérification du respect des contraintes réglementaires, des limitations d'usage, des conditions de mise en œuvre, etc. Une attention particulière doit être accordée à la justification des quantités de cendres sur les chantiers, au regard des estimations réalisées (par exemple : une estimation de 2 500 tonnes contre une quantité réellement constatée de 3 166 tonnes sur le chantier de Gondreville). L'inspection souhaite être associée à la restitution de la phase 3 de l'étude confiée au CEREMA et demande à l'exploitant de respecter les conditions précisées dans le courrier en date du 18/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déchets dangereux et non dangereux
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la

décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans l'air et dans l'eau, les volumes d'eau consommée et prélevée, les volumes d'eau rejetée, les quantités de déchets dangereux générés et expédiés, les quantités de déchets non dangereux générés, pour l'année 2025, avant le 31/03/2026.

Le contrôle a porté sur la déclaration des déchets et plus particulièrement sur les codes déchets :

- 03 : déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton

- 10 : déchets provenant de procédés thermiques

Concernant les déchets traités in situ en 2025, l'exploitant a déclaré 83 394 tonnes de boues (03 03 05), 2 555 tonnes de refus de recyclage (03 03 07) dont 1 477 tonnes venant de l'extérieur, et 77 054 tonnes de bois de classe B (17 02 01). L'exploitant précise que les boues incinérées correspondent en réalité à des boues de désencrage (03 03 05) et des boues de STEP (03 03 11) mais qu'il n'est pas en capacité de les quantifier séparément.

Concernant les déchets sortants, l'exploitant a déclaré :

Pour les déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :

- 65 920 tonnes de boues de désencrage : déchet 03 03 05 avec un code d'élimination R1 (méthanisation), R3 (recyclage de matière organique) et R5 (recyclage de matière inorganique : briquetterie) ;

- 7 263 tonnes de refus séparés mécaniquement (plastique codé en 03 03 07 et évacué en stockage préalable aux opérations de valorisation R13) ;

- 1 387 tonnes de refus fibreux (code déchet 03 03 10 évacué en code R1 et R13) et 315 tonnes non spécifiés (03 03 99) correspond à des "Déchet Industriel Banal" non classable dans un autre code 03

Pour les déchets provenant des procédés thermiques :

- 7 514 tonnes de mâchefers (déchets codés 10 01 15 valorisés vers la filière béton)

- 26 530 tonnes de cendres volantes dont la majorité est valorisé en recyclage de matières inorganiques (code R5) dont 8367 tonnes correspondent aux cendres évacuées vers des chantiers de traitement de sol, les déchets restant correspondent à des opérations d'élimination (décharge).

L'inspection n'a relevé aucune observation majeure concernant les éléments contrôlés déclarés par l'exploitant, tout en soulignant l'ampleur des déchets mentionnés, malgré le caractère synthétique de ce format déclaratif.

Par comparaison avec l'année 2024, l'exploitant n'a pas produit de cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses (100116*) : l'exploitant explique ce phénomène par une proportion plus importante en bois par rapport aux déchets boues dans la chaudière en 2024 pour réduire la production de cendres du fait des difficultés à trouver des filière de valorisation.

Pour mémoire, lors de la visite du 06/06/2025, l'inspection avait mis en évidence des incohérences dans la déclaration annuelle concernant notamment les déchets classés 100116* et 100117

(cendres). Suite à la visite, l'exploitant avait corrigé sa déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un ensemble de fichiers de type tableur correspondant à un ensemble de registres de déchets :

- registre relatif au machefers ; - registre de déchets dangereux (extrait de Trackdéchets) - des fichiers correspondant aux déchets non dangereux évacués vers Citraval (au nombre de 3) - des fichiers correspondant aux registres des cendres (au nombre de 14) - des fichiers correspondant aux registres des boues (au nombre de 9) Compte tenu du nombre de fichiers transmis et de la présentation des registres (multiplicité d'onglets et tableaux synthétiques ne reprenant qu'une partie des informations exigées par l'article contrôlé), l'inspection estime ne pas être en mesure, dans les conditions normales de son exercice, d'effectuer un contrôle approfondi et satisfaisant de cette prescription. Les éléments fournis semblent, à priori, répondre à une autre finalité de suivi (présence d'éléments d'ordre financier non requis). A titre d'exemple, le fichier transmis sur le suivi des cendres comprend plus d'une cinquantaine d'onglets. Le jour de la visite, il a été possible de retrouver les éléments de suivi des cendres évacuées vers les chantiers de traitement de sol avec l'aide de l'exploitant. L'exploitant fait état de difficultés à produire un registre unique, notamment en raison du nombre important d'éléments à renseigner ou à ressaisir. Cette remarque traduit un suivi non automatisé des données relatives aux déchets, qui sont importants pour la société de part son activité. L'exploitant évoque par ailleurs un projet encore incertain de mise en place d'une solution plus structurée de type ERP qui pourrait venir faciliter les différents suivis effectués en internes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure où l'inspection n'a pas été en mesure de contrôler de manière autonome les registres fournis, et que les tableaux présentés pris individuellement ne contiennent pas la totalité des informations, l'exploitant est tenu de tenir à jour, dans un délai de 6 mois, un registre des déchets conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Le délai proposé de 6 mois souhaite tenir compte des éventuelles difficultés de mise en place d'une solution applicative intégrée, ce qui n'exclut pas la tenue plus classique du recueil des informations (format avec l'ensemble des éléments, dans un tableur unique, ou en cas d'impossibilité ou si cela se justifie, dans plusieurs tableurs en nombre cependant restreint).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Responsabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le fichier de suivi des boues transmis par l'exploitant indique que du 04/02/2025 au 28/08/2025, 14636.21 tonnes de boues (code 030305) ont été confiées à l'installation Green Révolution de Valfroicourt (récépissé 88/2024/36 du 08/11/2024) : - février 2025 : 1508.45 tonnes - mars 2025 : 2215.51 tonnes - avril 2025 : 2363 tonnes - mai 2025 : 2723.45 tonnes - juin 2025 : 2968.25 tonnes - juillet 2025 : 1000.35 tonnes - août 2025 : 1857.2 tonnes L'exploitant déclare avoir repris les expéditions vers cette installation en avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser les étapes de la procédure d'acceptation préalable des déchets mentionnés dans le constat, et de transmettre les justificatifs correspondants. L'exploitant est également tenu de préciser et transmettre les contrôles effectués sur la durée de transmission des déchets vers l'exutoire en question. Le producteur demeurant responsable des déchets remis pour valorisation jusqu'à son élimination finale (retour au sol pour le compost), l'inspection souhaite connaître l'ensemble des éléments jusqu'à la destination finale de valorisation (R3 : recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisés comme solvants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois